

CERCLE D'HISTOIRE DE L'ART ET D'ARCHÉOLOGIE ASBL

STATUTS

Édition 2021 - 2022

C.H.A.A.

Statuts du Cercle d'Histoire de l'Art et Archéologie (C.H.A.A.) ASBL, version corrigée et mise à jour suite à l'Assemblée Générale du 27 avril 2021

Statuts du cercle d'Histoire de l'Art et d'Archéologie de l'Université Libre de Bruxelles A.S.B.L

Titre Ier. – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1^{er}. Il est constitué sous la dénomination : "Cercle d'Histoire de l'Art et d'Archéologie de l'Université Libre de Bruxelles" (CHAA) - Association Sans But Lucratif (ASBL). Le Cercle d'Histoire de l'Art et d'Archéologie regroupe toutes les personnes que l'étude et la discussion de problèmes artistiques et archéologiques intéressent.

Art. 2. L'association siège : avenue Franklin Roosevelt 50 (CP 133/01) 1050 Bruxelles.

Art. 3. À l'exclusion de toute activité politique, reconnaissant le Libre-Examen comme seul principe philosophique, l'association se propose d'organiser des études, des conférences, des excursions, des visites, des ateliers artistiques et toutes autres activités culturelles.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Art. 5. Un membre adhérent ou effectif pourra s'affilier au plus tard 14 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale et ce afin d'éviter une falsification des votes.

Art. 6. Tout membre sortant de l'organe d'administration ne pourra être assesseur•e et cela pour une durée minimum d'un an.

Art. 7. Le membre effectif élu a le droit d'appel en assemblée générale.

Titre II. – Des membres

Art. 8. L'association comprend trois catégories de membres :

a) Les membres effectifs : ont la plénitude des droits et des obligations résultant des présents statuts. Le membre effectif sera toute personne intéressée par le but de l'association, pour autant qu'elle adhère aux principes du Libre-Examen, soit en ordre de cotisation et inscrite à l'ULB. Le membre effectif a le droit de vote en assemblée générale. Le nombre de membre effectif est illimité. Il ne sera en aucun cas inférieur à trois sans quoi l'association sera officiellement dissoute.

b) Les membres adhérents : désignent toute personne non-inscrite à l'ULB et ayant payé ses droits de cotisation. Le membre adhérent a le droit de vote en assemblée générale.

c) Les membres d'honneur : sont les membres de l'Ordre des Miscellanées en ordre de cotisation. Le paiement de la cotisation sera fixé par l'ordre. Les membres d'honneur ont le droit de vote en assemblée générale.

Art 9. Les membres effectifs et adhérents sont agréés par l'organe d'administration de l'association, après paiement de la cotisation fixée par celui-ci et après vérification des conditions posées dans "l'article 8". La cotisation ne pourra dépasser 100 EUR, et devra être payée au plus tard le jour de l'inscription du membre.

Art. 10. Les membres effectifs, adhérents et d'honneur ont le droit de vote lors des Assemblées Générales.

Art. 11. Tout membre a le droit de se retirer de l'association sous certaines conditions.

- a) La décision doit être communiquée au président, par lettre recommandée à n'importe quel moment dans l'année au plus tard 14 jours ouvrables avant l'A.G.
- b) Le membre démissionnaire est tenu de le motiver.
- c) Le membre démissionnaire fera abandon de sa cotisation payée pour l'année académique en cours.

Art. 12. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale lorsqu'elle constate que le membre ne remplit plus les conditions d'admission ou qu'elle estime que son activité est nuisible à l'Association. Sa décision est motivée et adoptée valablement lorsque deux tiers des membres bénéficiant du droit de vote participent à l'Assemblée Générale et que deux tiers des membres présents votent en faveur de l'exclusion. Le vote se fait par bulletin secret. Le membre visé par la décision d'exclusion ne participe pas au vote.

Titre III. - Des membres effectifs élus et de l'organe d'administration

Art. 13. L'organe d'administration se compose au minimum :

- a) d'un•e Président•e ;
- b) d'un•e Vice-président•e ;
- c) d'un•e Trésorier•e ;
- d) d'un•e Secrétaire ;
- e) d'un•e délégué•e Culture.

Art. 14. L'organe d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion de la présente association. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou selon les présents statuts ou réservés à l'assemblée générale.

- a) Il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner ou échanger tous les biens meubles ou immeubles ; établir le règlement d'ordre intérieur, contracter tout baux ou locations ; accepter tous dons et legs ; effectuer tous les placements de fonds ; contracter tous emprunts ; avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, lesdites actions étant suivies au nom de l'association, poursuites et diligence du président du comité ou d'un administrateur à ce délégué.
- b) Les actes engageant l'association sont signés par deux des membres de l'organe d'administration dont au moins le président. Toutefois, l'organe d'administration pourra déléguer à l'un de ses membres effectifs élus ses pouvoirs pour tout ce qui concerne la

gestion journalière et la représentation de l'Association dans les actes et procédures qui concernent cette gestion, les quittances et décharges envers l'administration et les sociétés ainsi que la correspondance courante.

Art. 15. Les conditions d'éligibilité à l'organe d'administration sont les suivantes :

- a) Tout•e candidat•e doit avoir souscrit aux principes du Libre-Examen et aux statuts de l'association.
- b) Président•e, trésorier•e et secrétaire doivent être ou avoir été étudiant•e•s de la section d'Histoire de l'Art et d'Archéologie de l'ULB. Toutefois, des dérogations peuvent être votées lors de l'Assemblée Générale.
- c) Tout•e candidat•e à la présidence : doit avoir effectué au moins un an au sein de l'organe d'administration avant de se présenter. Une dérogation peut être votée lors de l'Assemblée Générale.
- d) Tout•e candidat•e à l'organe d'administration : doit avoir effectué au moins une année comme délégué•e au sein de l'association. Une dérogation peut cependant être votée lors de l'Assemblée générale à condition que le/la candidat•e ait prouvé ou apporte les preuves de son investissement envers l'association et les étudiant•e•s en histoire de l'art et archéologie durant l'année écoulée.

Art. 16. L'ensemble des membres effectifs élus dénommés comité se compose au minimum :

- a) d'un•e délégué•e Social-Librex ;
- b) d'un•e délégué•e Voyage ;
- c) d'un•e délégué•e Bal & Fêtes (cf. R.O.I) ;
- d) d'un•e délégué•e Cours ;
- e) d'un•e délégué•e CHAArue ;
- f) d'un•e délégué•e Ateliers Artistiques ;
- g) d'un•e délégué•e Éco-responsable.
- h) d'un•e délégué•e Communication & Réseaux Sociaux.

Art. 17. Les conditions d'éligibilité des membres effectifs élus sont les suivantes :

- a) Tout•e candidat•e : doit avoir souscrit aux principes du Libre-Examen et aux statuts du cercle.
- b) Tout•e candidat•e : doit être inscrit à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année en cours. Toutefois, une dérogation pourra être accordée lors d'un vote le jour de l'Assemblée Générale.
- c) Tout•e candidat•e : s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur.
- d) Tout•e candidat•e au poste de délégué•e Éco-responsable doit avoir effectué au moins une année comme délégué•e au sein du Cercle d'Histoire de l'Art et d'Archéologie de l'ULB. Une dérogation peut cependant être votée lors de l'Assemblée Générale.
- e) Tout•e candidat•e au poste de délégué•e Cours doit être ou avoir été étudiant•e de la section d'Histoire de l'Art et Archéologie de l'ULB. Toutefois, une dérogation peut être votée lors de l'Assemblée Générale.

Art. 18. L'organe d'administration et le comité statuent à la majorité simple, tous ses membres ayant les mêmes droits.

Art. 19. Les administrateurs et le comité ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 20. Les candidatures mentionnant les noms, titre, et poste auquel le/la candidat•e aspire doivent parvenir par lettre remise au Président au moins trois jours ouvrables avant l'élection.

Art. 21. Les administrateurs et membres effectifs élus entrent en fonction dès leur élection. Leur mandat est d'un an renouvelable deux fois. Quiconque a exercé une fonction au sein du comité de cercle pendant trois années consécutives, est tenu de laisser s'écouler un an avant de postuler pour un nouveau mandat. Toutefois, une dérogation peut être demandée en Assemblée Générale.

Art. 22. Tout membre de l'organe d'administration a le droit de se retirer de l'association sous certaines conditions :

- a) la décision doit être communiquée au président, par lettre recommandée à n'importe quel moment dans l'année au plus tard 14 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.
- b) le membre démissionnaire est tenu de le motiver.
- c) le membre démissionnaire fera abandon de sa cotisation payée pour l'année académique en cours et de son droit de vote en Assemblée Générale.
- d) Pour que la démission soit "active", elle doit être votée en Assemblée Générale.
- e) La décharge du membre démissionnaire est votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de mandat.

Art. 23. Tout membre effectif élu a le droit de se retirer de l'association sous certaines conditions :

- a) La décision doit être communiquée au président, par courrier électronique ou par courrier ordinaire à n'importe quel moment dans l'année au plus tard 14 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.
- b) Le membre démissionnaire est tenu de le motiver.
- c) Le membre démissionnaire fera l'abandon de sa cotisation payée pour l'année académique en cours et de son droit de vote en Assemblée Générale.
- d) La démission sera effective après qu'elle aura été confirmée par l'Assemblée générale statuant à majorité simple.
- e) La décharge du membre démissionnaire est votée lors de l'Assemblée Générale.

Titre IV. – De la gestion du cercle

Art. 24. L'organe d'administration est en charge de la gestion des activités du cercle.

Art. 25. Les règles de réunion, de gestion, d'organisation du travail de l'organe d'administration, le rôle de chacun des membres, de même que toutes autres gestions techniques sont fixées en détail par un règlement d'ordre intérieur. Nonobstant toute disposition contraire du règlement d'ordre intérieur, les principes figurant aux articles 26 à 28 des présents sont d'application.

Art. 26. Une réunion du comité est convoquée deux fois par mois au moins.

Art. 27. L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres dont le président est présente (soit trois des membres de l'organe d'administration sur cinq, dont le président).

Art. 28. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 29. Le comité et l'organe d'administration peuvent considérer comme démissionnaire un de ses membres qui, consécutivement, n'aurait pas assisté à trois réunions du comité ou à trois activités organisées par celui-ci. L'intéressé touché par cette mesure bénéficie d'un droit d'appel devant l'Assemblée Générale.

5

Titre V. – De la gestion financière

Art. 30. Les règles gouvernant la gestion financière du cercle sont fixées en détail par le règlement d'ordre intérieur. Nonobstant toute disposition contraire du règlement d'ordre intérieur, les principes figurant aux articles 30 à 32 des présents sont d'application.

Art. 31. Les dépenses excédant 150 EUR ne pourront être réalisées qu'avec l'accord de l'organe d'administration

Art. 32. Le/la trésorier•e de la gestion précédente reste responsable de cette dernière sauf s'il a été déchargé.

Art. 33. Le remboursement de toute dépense par le/la trésorier•e est subordonné :

- a) à une justification de cette dépense ;
- b) à la production d'une note de frais, de préférence sous forme de facture.

Titre VI. – De l'assemblée générale

Art. 34. L'assemblée générale est la réunion des membres de l'association. Elle constitue le pouvoir souverain de l'association et contrôle tous les actes de l'organe d'administration et de la direction. Sont réservés à sa compétence :

- a) l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- b) les modifications aux statuts de l'association ;
- c) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est prévue ;
- d) l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- e) la dissolution volontaire de l'association ;
- f) la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- g) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- h) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- i) Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 35. Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire chaque année entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin.

Art. 36. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se tient au jour, heure et lieu indiqués dans le courrier (lettre ou électronique). Les membres sont convoqués par courrier ordinaire ou électronique ou affiches, signé par le président ou un administrateur, au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les convocations et les affiches devront préciser l'ordre du jour, la date et l'heure de l'assemblée. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale sont rendus accessibles. Une modification des statuts pourra être ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale si et seulement si 5% des membres ont signé cette demande.

Art. 37. À la demande d'un cinquième des membres, une assemblée générale doit être convoquée. Cette assemblée générale devra se tenir dans les 40 jours et les membres seront convoqués par courrier ordinaire ou électronique au plus tard 21 jours après cette demande.

Art. 38. L'ordre du jour est arrêté par l'organe d'administration. Tout membre pourra faire ajouter un point à l'ordre du jour à condition que sa demande parvienne au/à la président•e au moins un jour franc à l'avance.

Art. 39. L'assemblée est présidée par le/la président•e. Toutes déclarations se font en s'adressant à la personne présidant l'assemblée. Seul•e•s les membres disposent de voix délibératives.

Art. 40. L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'un tiers de ses membres sont réunis. Elle adopte ses décisions à la majorité simple, sans préjudice des conditions de majorité et quorum suivantes, et de toute autre disposition contraire aux statuts et Code des sociétés et associations :

- a) le cinquième des membres est requis pour l'élection de l'organe d'administration ;

- b)** les deux tiers des membres présents et la majorité de deux tiers de votes exprimés sont requis pour la modification des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- c)** les deux tiers des membres présents et la majorité de quatre cinquièmes des votes exprimés sont requis pour la dissolution de l'association ;
- d)** l'unanimité est requise pour la modification du but et de l'objet de l'Association ;
- e)** La présence des deux tiers des membres et la majorité de deux tiers de votes exprimés sont requises pour statuer sur l'exclusion d'un membre ;

Art. 41.

- a)** Les procurations sont admises si remises signées à l'assesseur.
- b)** Tout membre ne pourra se présenter au bureau de vote que muni d'une seule procuration.
- c)** Tout•e candidat•e à l'élection à l'organe d'administration et au comité ne pourra se présenter avec une procuration d'un membre tiers.
- d)** Tout membre sortant et tout•e candidat•e à l'organe d'administration ou au comité ne pourra être assesseur. Les assesseurs s'engagent à veiller à l'intégrité des votes et à ne pas influencer les membres votant. Ils auront cependant le droit d'expliquer les modalités du ou des vote(s). Un nombre minimum de trois assesseurs est nécessaire lors du dépouillement des votes. Le président qui remplit les conditions pourra être assesseur, à défaut, le secrétaire pourra en prendre l'initiative.

Art. 42. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis et signés par le/la secrétaire et le/la président•e et conservés dans les archives du cercle.

Titre VII. – Dispositions diverses

Art. 43. L'année administrative et comptable de l'association se termine dix jours avant l'assemblée générale électorale. Les comptes sont arrêtés à cette date. Ils sont déposés au siège social trois jours ouvrables avant l'assemblée générale et pourront être consultés par les membres. Ils peuvent être soumis à la vérification d'un commissaire nommé lors de l'assemblée générale précédente. Celui-ci veillera également à l'accomplissement par l'organe d'administration des publications annuelles imposées par la loi aux associations sans but lucratif. Le rapport moral et bilan, ainsi que le budget de l'exercice suivant sont soumis pour approbation à l'assemblée.

Art 44. Il est de la responsabilité du comité d'administration sortant de veiller à ce que tous les documents nécessaires au moniteur Belge et pour la BCE soient imprimés et signés dans les jours suivant l'Assemblée Générale de fin de mandat. Ces papiers devront ensuite être transmis en mains propres au comité d'administration entrant qui se chargera de publier les changements.

Titre VIII. - De la dissolution

Art. 45. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 2:109, 9:12 et 9:21 du Code de sociétés et associations.

Art. 46. En cas de dissolution volontaire du Cercle d'Histoire de l'Art et d'Archéologie de l'ULB, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et des valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif et en donnant à ces biens et valeurs une affectation obligatoirement conforme à l'un ou plusieurs des objets en vue desquels l'association dissoute a été créée.

Titre IX. - Dispositions supplémentaires

Art. 47. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant du cercle d'Histoire de l'Art et d'Archéologie de l'Université Libre de Bruxelles, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "Association sans but lucratif".

Art. 48. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les comparants s'en réfèrent à la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et associations.

Art. 49. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur publication aux annexes du Moniteur belge.

8

Art. 50. Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données.